

A R R E T E N° MH 94-IMM. 099

portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité, de l'église Sainte-Croix de PARTHENAY (Deux-Sèvres).

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93.797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Sainte-Croix de PARTHENAY (Deux-Sèvres) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 16 octobre 1990 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 7 juin 1993 ;

VU la délibération en date du 29 janvier 1990 du Conseil Municipal de la Commune de PARTHENAY (Deux-Sèvres), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Sainte-Croix de PARTHENAY (Deux-Sèvres) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de cet édifice qui présente notamment des dispositions intérieures remarquables.

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Sainte-Croix de PARTHENAY (Deux-Sèvres), située sur la parcelle n° 62 d'une contenance de 9 a 84 ca, figurant au cadastre section AM, et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 22 octobre 1926 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 SEP. 1994

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise Ste-Croix a PARTHENAY (Deux - Sevres)

appartenant à la commune de PARTHENAY est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune ~~d~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 OCT 1926

